



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} juillet 2009

Soixante-troisième session
Point 20 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/63/L.74 et Add.1)]

63/301. La situation au Honduras : effondrement de la démocratie

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par le coup d'État qui a eu lieu en République du Honduras le 28 juin 2009,

Profondément préoccupée également par les violences commises à l'encontre du personnel diplomatique et des représentants accrédités en République du Honduras, en violation de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961¹,

Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les règles du droit international et les conventions relatives à la paix et à la sécurité internationales,

Extrêmement préoccupée par la rupture de l'ordre constitutionnel et démocratique, qui a mis en péril la sécurité, la démocratie et l'état de droit, compromettant ainsi la sécurité des citoyens honduriens et étrangers,

1. *Condamne* le coup d'État en République du Honduras, rompant l'ordre démocratique et constitutionnel de ce pays et mettant fin à l'exercice légitime du pouvoir en renversant son président démocratiquement élu, M. José Manuel Zelaya Rosales ;

2. *Exige* le rétablissement immédiat et inconditionnel du Gouvernement légitime et constitutionnel dirigé par le Président de la République du Honduras, M. José Manuel Zelaya Rosales, et de l'autorité légalement constituée dans ce pays, afin qu'il s'acquitte du mandat pour lequel il a été démocratiquement élu par le peuple hondurien ;

3. *Décide* de lancer un appel ferme et catégorique à tous les États pour qu'ils ne reconnaissent aucun autre gouvernement que celui dirigé par le Président constitutionnellement élu, M. José Manuel Zelaya Rosales ;

4. *Exprime son ferme appui* aux efforts régionaux déployés en vertu du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies visant à résoudre la crise politique au Honduras ;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310.

5. *Prie* le Secrétaire général de la tenir informée en temps voulu de l'évolution de la situation dans le pays.

*93^e séance plénière
30 juin 2009*